



BBVT – Beroepsvereniging Beëdigd Vertalers en Tolken
UPTIJ – Union professionnelle des traducteurs et interprètes jurés

Le 02/12/2022, les membres permanent-es de l'« Union professionnelle des traducteurs et interprètes assermentés », présumée agréée comme ASBL agréée comme Union professionnelle à partir du 1^{er} janvier 2020 (AM du 16 juin 2021, MB du 1^{er} juillet 2021), ayant son siège social au 98, avenue de Biolley, 1150 Woluwe-Saint-Pierre et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0597.625.413, se sont réuni-es en assemblée générale extraordinaire, après avoir été dûment convoqué-es, afin de prendre la décision suivante :

La dénomination de l'Union professionnelle « Union professionnelle des traducteurs et interprètes assermentés », dont le siège social est situé au 98, avenue de Biolley, 1150 Woluwe-Saint-Pierre et enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0597.625.413, est modifiée comme suit en français : « Union professionnelle des traducteurs et interprètes jurés ».

L'« Union professionnelle des traducteurs et interprètes jurés », Union professionnelle, ayant son siège social au 98, avenue de Biolley, 1150 Woluwe-Saint-Pierre et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0597.625.413, est transformée en une association sans but lucratif – Union professionnelle, et ce à la suite de l'abrogation de la loi du 31 mars 1898 sur les Unions professionnelles remplacée par la loi du 23 mars telle que publiée au *Moniteur belge* du 4 avril 2019 introduisant le Code des sociétés et associations (ci-après « CSA ») et tenant diverses dispositions telles que publiées au *Moniteur belge* du 4 avril 2019.

Les statuts sont remplacés dans leur intégralité comme suit :

TITRE I – DÉNOMINATION, SIÈGE, BUT ET DURÉE

Article 1 – Dénomination

L'association prend pour dénomination : « Union professionnelle des traducteurs et interprètes jurés ».

Article 2 – Siège social

Son siège social est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 3 – But

L'Union professionnelle est une association formée exclusivement pour l'étude, la protection, la reconnaissance et le développement des intérêts professionnels de ses membres.



BBVT – Beroepsvereniging Beëdigd Vertalers en Tolken
UPTIJ – Union professionnelle des traducteurs et interprètes jurés

Son but est :

- 1) de veiller à la dignité, à l'indépendance et à la qualité du titre de « traducteur juré », « interprète juré » ou « traducteur-interprète juré » tel qu'établi par la loi en vigueur ;
- 2) de défendre et de développer l'activité professionnelle de ses membres et de promouvoir dans l'opinion publique une meilleure connaissance des fonctions et des missions des traducteur·rices et/ou interprètes juré·es ;
- 3) de faciliter l'exercice de leur mission, d'établir et de resserrer les liens confraternels entre les membres.

Elle poursuit son objectif par tous les moyens et, notamment, de la manière suivante :

- 1) Représenter ses membres pour tout ce qui se rapporte à la traduction et à l'interprétation jurées, auprès de toutes les instances, consultatives ou décisionnelles, belges ou internationales, où elle pourra siéger ;
- 2) Faire valoir son avis sur toute réglementation et tout texte de loi, belge, européen ou mondial, en projet ou en vigueur, dont l'objet touche la traduction et/ou l'interprétation jurées, en tant qu'activité professionnelle ;
- 3) Créer et/ou participer à toutes les institutions d'intérêts communs, professionnels ou sociaux ;
- 4) Développer son image de marque, entre autres par les contacts avec le monde judiciaire, la participation à des manifestations scientifiques, la publication dans les médias ;
- 5) Faciliter le choix d'un·e traducteur·rice et/ou d'un·e interprète juré·e parmi ses membres, par une information adéquate auprès de tous les tiers intéressés ;
- 6) Organiser des activités de formation continue pour ses membres.

Elle peut accomplir tout acte se rapportant directement ou indirectement à son but ou susceptible de promouvoir ou de faciliter son développement, y compris la création, la gestion ou la participation à des services ou institutions visant directement ou indirectement à atteindre le but qu'elle s'est fixé.

Article 4 – Durée

L'Union professionnelle est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II – MEMBRES

Article 5 – Composition

L'Union professionnelle est composée de membres effectif·ves et adhérent·es.

Le nombre de membres effectif·ves ne doit pas être inférieur à 3. Leur nombre est illimité.



BBVT – Beroepsvereniging Beëdigd Vertalers en Tolken
UPTIJ – Union professionnelle des traducteurs et interprètes jurés

En plus des exigences légales, les membres effectif-ves et les adhérent-es jouissent de droits et sont lié-es par les obligations spécifiées dans ces statuts.

Article 6 – Membres effectif-ves

Pour obtenir et conserver le statut de membre effectif-ve, la personne physique doit être inscrite au Registre national et posséder un numéro VTI valide. La demande d'inscription se fait via le site web de l'Union professionnelle. Après vérification du dossier, l'affiliation est confirmée par l'organe d'administration.

L'adhésion à l'Union professionnelle implique l'acceptation pleine et entière de ses statuts et règlements. Tout manquement à cette obligation peut entraîner des sanctions disciplinaires.

Iels bénéficient des droits les plus étendus de l'Union professionnelle.

Les membres effectif-ves qui ont cessé temporairement d'exercer la profession de traducteur-riche, d'interprète ou de traducteur-riche-interprète juré-e, à titre principal ou complémentaire, peuvent s'iels en expriment le désir être inscrit-es dans la catégorie des membres adhérent-es.

Seul-es les membres effectif-ves peuvent utiliser le monogramme distinctif (logo) de l'Union professionnelle, qui restera sa propriété.

Article 7 – Membres adhérent-es

Sont membres adhérent-es : toutes les personnes physiques ou morales qui peuvent démontrer un lien avec la profession ou les professions connexes. Les demandes d'adhésion se font via le site web. Après vérification du dossier, cette demande est soumise à l'organe d'administration pour approbation.

L'adhésion à l'Union professionnelle implique l'acceptation pleine et entière de ses statuts et règlements. Tout manquement à cette obligation peut entraîner des sanctions disciplinaires.

Les membres adhérent-es n'ont pas de droit de vote.

Article 8 – Registre des membres

L'Union professionnelle, via son organe d'administration, tient un registre des membres conformément à la loi.

Article 9 – Démission, exclusion, suspension

Tout-e membre effectif-ve est libre de se retirer de l'Union professionnelle à tout moment en adressant par écrit sa démission à l'organe d'administration. L'Union professionnelle ne



BBVT – Beroepsvereniging Beëdigd Vertalers en Tolken
UPTIJ – Union professionnelle des traducteurs et interprètes jurés

peut, le cas échéant, lui réclamer que la cotisation échue et la cotisation courante.

Est considéré-e comme démissionnaire, tout-e membre effectif-ve qui, sur constatation de l'organe d'administration, se trouve dans l'une des situations suivantes :

- En cas de non-paiement des cotisations ;
- Radiation du Registre national ;
- En cas de cessation de son activité professionnelle comme traducteur-riche, interprète ou traducteur-riche-interprète juré-e.

Est considéré-e comme démissionnaire, tout-e membre adhérent-e qui, sur constatation de l'organe d'administration, se trouve dans l'une des situations suivantes :

- En cas de non-paiement des cotisations.

L'affiliation se perd automatiquement par le décès ou, dans le cas d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le non-respect des statuts, les infractions graves au règlement d'ordre intérieur, aux règles de conduite, les fautes graves, les actes ou propos pouvant porter atteinte au bon nom ou à la réputation de l'Union, le décès ou la faillite sont des actes pouvant entraîner l'exclusion ou la suspension d'un-e membre.

L'exclusion d'un-e membre effectif-ve ne peut être décidée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. L'organe d'administration peut suspendre les membres concerné-es jusqu'à la décision de l'assemblée générale.

Les membres démissionnaires, suspendu-es ou exclu-es, ainsi que les créancier-ères, héritier-ères ou ayants droit du/de la membre décédé-e ou en faillite, n'ont aucun droit sur le fonds social. Iels ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition des comptes, ni remboursement de cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.

L'Union professionnelle s'engage à rechercher, avec l'autre partie, les moyens de régler, soit par conciliation soit par arbitrage, tout différend concernant l'Union et ses conditions de travail.

Les membres démissionnaires, suspendu-es ou exclu-es, perdent tout droit aux avantages liés à l'Union professionnelle et s'engagent à restituer immédiatement tous les objets et documents qui leur ont été confiés et à ne plus en faire usage.

Iels s'engagent à ne pas invoquer leur appartenance à l'Union professionnelle de quelque manière que ce soit.



BBVT – Beroepsvereniging Beëdigd Vertalers en Tolken
UPTIJ – Union professionnelle des traducteurs et interprètes jurés

TITRE III – COTISATIONS

Article 10 – Cotisations

Les membres sont tenu-es de payer une cotisation annuelle, dont le montant ne peut excéder 500 euros.

Seul-es les membres effectif-ves qui ont payé la cotisation ont le droit de voter à l'assemblée générale.

TITRE IV – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11 – Composition

L'assemblée générale réunit tous-tes les membres effectif-ves.

L'assemblée générale est présidée par le/la président-e de l'organe d'administration ou, à défaut, par la vice-présidence ou par le/la plus âgé-e des membres administrateur-rices présent-e-s.

L'organe d'administration peut inviter toute personne à assister à l'assemblée générale en totalité ou en partie en tant qu'observateur-trice ou conseiller-ère. L'assemblée générale décide de l'opportunité de cette invitation.

Article 12 – Pouvoirs

L'assemblée générale a les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les statuts.

Elle est compétente pour :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateur-ric-e-s ;
- la nomination et la révocation des auditeur-rices et la fixation de leur rémunération, le cas échéant ;
- la décharge annuelle des membres administrateur-rices et des éventuel-les commissaires aux comptes ;
- l'approbation annuelle des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'Union et la nomination ou la révocation du/de la liquidateur-ric-e ;
- l'admission et l'exclusion des membres ;
- la décision d'intenter une action en réparation contre tout-e membre de l'Union, tout-e administrateur-ric-e, tout-e commissaire aux comptes, toute personne habilitée à représenter l'Union ou tout-e mandataire désigné-e par l'assemblée générale ;



BBVT – Beroepsvereniging Beëdigd Vertalers en Tolken
UPTIJ – Union professionnelle des traducteurs et interprètes jurés

- la transformation de l'Union en société à objet social ;
- la détermination du montant exact de la cotisation annuelle ;
- tous les autres cas prévus par les statuts ou la loi.

Article 13 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

Elle porte obligatoirement à son ordre du jour :

- la présentation du rapport annuel de l'organe d'administration ;
- l'approbation des comptes de l'exercice précédent ;
- le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Article 14 – Assemblée générale extraordinaire

L'Union professionnelle peut également être convoquée à tout moment par décision de l'organe d'administration lors d'une assemblée générale extraordinaire, notamment à la demande d'au moins un cinquième des membres effectif-ves.

Article 15 – Convocation

Tous-tes les membres effectif-ves doivent être convoqué-es à l'assemblée générale par l'organe d'administration au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

La convocation à la réunion indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectif-ves doit être inscrite à l'ordre du jour.

Article 16 – Quorum de présence

Sous réserve des cas où les présents statuts ou la loi en disposent autrement, l'assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présent-es.

Article 17 – Procurations

Tout-e membre peut se faire représenter par un-e mandataire, à condition que ce-tte dernier-ère soit ellui-même membre effectif-ve de l'Union professionnelle.

Chaque mandataire peut détenir au maximum une procuration.

Article 18 – Délibérations

L'assemblée générale délibère sur tous les points inscrits à l'ordre du jour. Elle ne peut pas



BBVT – Beroepsvereniging Beëdigd Vertalers en Tolken
UPTIJ – Union professionnelle des traducteurs et interprètes jurés

discuter de points qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Tous-tes les membres effectif-ves ont un droit de vote égal.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf exceptions prévues par les présents statuts ou par la loi.

En cas d'égalité des voix, le vote de présidence ou de l'administrateur-riche qui le remplace est décisif, sauf s'il n'y a que deux administrateur-rices, auquel cas le vote est reporté à la réunion suivante.

Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions sont exclus du calcul.

Article 19 – Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut décider de modifier les statuts que si les modifications sont expressément mentionnées dans la convocation et si au moins deux tiers des membres effectif-ves sont présent-es ou représenté-es.

Les modifications ne sont acceptées que si elles recueillent au moins les deux tiers des voix des membres présent-es ou représenté-es, à l'exception des modifications touchant à l'objet de l'association, qui doivent recueillir au moins les quatre cinquièmes des voix des membres présent-es ou représenté-es.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présent-es ou représenté-es, une seconde réunion peut être convoquée après un délai d'au moins quinze jours. Cette seconde assemblée peut valablement délibérer sur la modification des statuts, quel que soit le nombre de membres présent-es ou représenté-es, mais toujours en respectant les majorités de vote prévues.

Article 20 – Registre des décisions

Les décisions de l'assemblée sont consignées dans un registre des procès-verbaux contresignés par le/la président-e et un-e administrateur-riche.

Ce registre est conservé au siège social où il peut être consulté par tous-tes les membres au sens large, sur demande écrite à l'organe d'administration avec lequel le/la membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation. Cette date est fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Article 21 – Publication des décisions

Conformément à la loi, toute modification des statuts et tout acte relatif à la nomination ou à la cessation du mandat des administrateur-rices ou commissaires sont déposés sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise et publiés par le greffe au *Moniteur belge*.

TITRE V – ADMINISTRATION

Article 22 – Composition

L'Union professionnelle est gérée par un organe d'administration collégial composé d'au moins trois personnes et de 11 personnes au maximum, à moins que l'Union professionnelle ne compte que deux membres, auquel cas l'organe d'administration ne peut être composé que de deux personnes. Cet organe est appelé « l'organe d'administration ».

Les membres administrateur·rices sont élu·es exclusivement parmi les membres effectif·ves.

Iels sont nommé·es par l'assemblée générale pour une durée déterminée, égale à deux ans. À l'expiration de leur mandat, les membres sortant·es de l'organe d'administration sont rééligibles.

Les administrateur·rices exercent leur mandat à titre gratuit. Iels ne contractent, par leur fonction, aucune obligation personnelle. Iels ne sont responsables que devant l'Union professionnelle de l'exécution de leur mandat.

Article 23 – Fonctions

La présidence, la trésorerie et le secrétariat sont trois postes primordiaux au sein de l'Union. Chacun devra être exercé par au moins un·e administrateur·rice désigné·e par l'organe d'administration.

Un·e même administrateur·rice peut être nommé·e à plus d'un poste.

En cas d'empêchement de la présidence, ses fonctions sont exercées par l'éventuelle vice-présidence, le·la plus âgé·e des membres administrateur·rices présent·es ou par toute autre personne désignée par l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut désigner parmi ses membres d'autres fonctions d'administrateur·rice·s bien définies.

Article 24 – Démission, révocation, vacance

Tout administrateur·rice qui souhaite démissionner doit informer par écrit l'organe d'administration de sa décision. Sa démission prend effet immédiatement, sauf si elle a pour effet de ramener le nombre d'administrateur·rices en dessous du nombre minimum.

Les administrateur·rices peuvent être révoqué·es à tout moment par l'assemblée générale.

En cas de vacance, l'assemblée générale peut nommer un·e administrateur·rice temporaire. Dans ce cas, iel achève le mandat de l'administrateur·rice qu'iel remplace. Si aucune nomination n'est faite, l'organe d'administration pourvoit au poste vacant.



BBVT – Beroepsvereniging Beëdigd Vertalers en Tolken
UPTIJ – Union professionnelle des traducteurs et interprètes jurés

Article 25 – Réunions

L'organe d'administration se réunit chaque fois que les besoins de l'Union l'exigent et chaque fois que le/la président-e ou au moins deux de ses membres le demandent.

Les convocations sont envoyées par le/la secrétaire ou, à défaut, par un-e administrateur-riche, au moins trois jours civils avant la date de la réunion, par lettre ordinaire ou par courrier électronique. Ils contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Les documents soumis à la discussion de l'organe d'administration sont joints à cet envoi. Si, exceptionnellement, ils s'avèrent indisponibles au moment de la convocation de la réunion, ils doivent pouvoir être consultés avant ledit organe d'administration.

Un-e administrateur-riche peut se faire représenter par un-e autre administrateur-riche au moyen d'une procuration écrite et signée.

Tout administrateur-riche qui assiste ou se fait représenter à une réunion de l'organe d'administration est réputé-e avoir été dûment notifié-e. Un-e administrateur-riche peut également renoncer à son droit de se plaindre de l'absence ou de l'irrégularité de la notification, avant ou après la réunion à laquelle iel n'a pas participé.

L'organe d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont il juge la présence nécessaire, avec voix consultative seulement.

Article 26 – Délibérations

L'organe d'administration délibère valablement si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Ses décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidence est prépondérante.

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux contresignés par le/la président-e et un-e administrateur-riche, et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social.

Article 27 – Pouvoirs

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Union professionnelle. Seuls les actes réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts sont exclus de sa compétence.



BBVT – Beroepsvereniging Beëdigd Vertalers en Tolken
UPTIJ – Union professionnelle des traducteurs et interprètes jurés

TITRE VI – GESTION JOURNALIÈRE

Article 28 – Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer certains pouvoirs à un organe de gestion journalière composé d'une ou de plusieurs personnes, administrateurs-rices ou non, agissant en cette qualité.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'Union professionnelle qui permet d'accomplir les actes d'administration :

- qui ne dépassent pas les besoins de la gestion quotidienne de l'ASBL ;
- qui, en raison de leur manque d'importance ou d'urgence, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

La durée du mandat des délégué-es de l'organe de gestion journalière, qui peut être renouvelable, est déterminée par l'organe d'administration.

Lorsque l'administrateur-riche délégué-e exerce également la fonction d'administrateur-riche, la fin du mandat de l'administrateur-riche entraîne automatiquement la fin du mandat de l'administrateur-riche délégué-e.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans avoir à se justifier, mettre fin aux fonctions de la personne chargée de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à l'organe de gestion journalière sont déposés sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise et publiés conformément à la loi.

TITRE VII – REPRÉSENTATION

Article 29 – Représentation

L'organe d'administration représente l'Union professionnelle dans toutes les procédures judiciaires et extrajudiciaires.

Toutefois, elle peut confier cette représentation à un organe représentatif composé d'un-e ou de plusieurs administrateur-riche-s ou d'un ou de plusieurs tiers de l'association agissant individuellement ou conjointement, selon le cas. La ou les personnes qui sont membres de l'organe de représentation ne sont pas tenues de justifier de leurs pouvoirs auprès des tiers.

La durée de leur mandat et leur éventuelle réélection sont déterminées par l'organe d'administration. Elles peuvent être révoquées par lui à tout moment.



BBVT – Beroepsvereniging Beëdigd Vertalers en Tolken
UPTIJ – Union professionnelle des traducteurs et interprètes jurés

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à l'organe de représentation sont déposés sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise et publiés conformément à la loi.

TITRE VIII – AUTRES DISPOSITIONS

Article 30 – Règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur peut être soumis par l'organe d'administration à l'assemblée générale. Des modifications audit règlement peuvent être apportées par l'assemblée générale, qui décide à la majorité simple des voix exprimées par les membres présent-es ou représenté-es.

Article 31 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 32 – Comptes et budgets

Les comptes de l'exercice précédent et le budget de l'exercice suivant sont soumis chaque année par l'organe d'administration à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Les comptes et les budgets de l'Union sont tenus, conservés et publiés conformément à la loi.

Article 33 – Consultation des registres et documents comptables

Tout-e membre effectif-ve peut, sur simple demande écrite et motivée auprès de l'organe d'administration, consulter le registre des membres, tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration et tous les documents comptables de l'Union. Le/la membre doit indiquer les documents auxquels iel souhaite avoir accès. L'organe d'administration fixe une date pour la consultation des documents avec le/la membre. Cette date est fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Article 34 – Dissolution

En cas de dissolution de l'Union, l'assemblée générale désigne le/la ou les liquidateur-rices, détermine leurs pouvoirs et indique la répartition de l'actif net de la société. Cette affectation doit être faite à une cause désintéressée et aussi proche que possible de celle de l'Union.

Toute décision concernant la dissolution, les conditions de la liquidation, la nomination et la cessation des fonctions du/de la ou des liquidateur-rices, la clôture de la liquidation ainsi que l'affectation de l'actif net est déposée au greffe du tribunal de l'entreprise et publiée conformément à la loi.



BBVT – Beroepsvereniging Beëdigd Vertalers en Tolken

UPTIJ – Union professionnelle des traducteurs et interprètes jurés

Article 35 – Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est régi par le Code des sociétés et associations.

Fait à Bruxelles, le 02/12/2022